

**DECISION N°2016/28****MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP ET HARMONISATION DU
REGIME INDEMNITAIRE DES COMMUNES MEMBRES DE LA
CCVT PAR ALGOE CONSULTANTS**

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à la refonte du régime indemnitaire pour tous les fonctionnaires de l'Etat ;

VU l'article 88 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, et étendant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation, à signer toute convention ayant une incidence financière inférieure à 10 000 € HT;

CONSIDERANT la décision du Bureau, en date du 25 juillet 2016, de conduire communément la mise en place du RIFSEEP pour tous les agents du territoire de la CCVT ;

CONSIDERANT les dernières évolutions législatives relatives au régime indemnitaire dans les collectivités territoriales et la nécessité d'être accompagné dans la mise en œuvre du RIFSEEP ;

CONSIDERANT la proposition d'intervention d'Algoé Consultants en date du 4 juillet 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - de signer la proposition d'intervention, d'Algoé Consultants, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP et du Régime indemnitaire des Communes membres de la CCVT ;

ARTICLE 2 - La convention est conclue pour une durée prévisible de 19 jours dans un délai de 6 mois à partir du jour de la signature de l'acte d'engagement ;

ARTICLE 3 - La dépense en résultant s'établit à un montant de 18 150 € HT ;

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Algoé Consultants ;
- au comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 18 octobre 2016

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*